



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique du sport

Question écrite n° 37604

Texte de la question

M Guy Chanfrault appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 relatif à l'attribution et au retrait du statut d'athlète de haut niveau. En effet, il semblerait que certains enseignants d'éducation physique et sportive aient pu en bénéficier dans des conditions non conformes au décret cité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour revenir à une plus grande équité.

Texte de la réponse

Reponse. - athlète ne peut pour le moment se prévaloir de la qualité de sportif de haut niveau sur la base des seules dispositions du décret n° 87-161 du 5 mars 1987. En effet, si les premières mesures d'application de ce décret ont déjà été prises par la commission nationale du sport de haut niveau (établissement de la liste des disciplines sportives ayant un caractère de haut niveau et de la liste des compétitions internationales de référence), les propositions nominatives des fédérations sportives concernées sont encore actuellement en cours d'examen par les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Compte tenu des délais nécessaires à la vérification de ces propositions fédérales, au regard des dispositions du décret du 5 mars 1987, la nouvelle liste nationale des sportifs de haut niveau devrait être définitivement arrêtée au début du mois de mai prochain. D'ici là demeure en vigueur, à titre transitoire, la liste des sportifs de haut niveau établie en mai 1987 sur la base de la réglementation antérieure (arrêté du 28 octobre 1982 relatif au classement des sportifs de haut niveau). Or, plus de 50 p 100 des athlètes figurant sur cette liste ne seront pas inscrits sur la nouvelle liste nationale des sportifs de haut niveau du fait des critères très rigoureux fixés par le décret du 5 mars 1987. La plupart d'entre eux seront d'ailleurs transférés sur des listes régionales, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité et de l'arrêté du 23 avril 1987 (JO du 6 mai 1987). Il en sera ainsi pour tous les athlètes de niveau national ou de niveau régional, quelle que puisse être par ailleurs leur situation au plan professionnel. Bien entendu, les enseignants d'éducation physique et sportive, concernés par cette mesure, perdront de ce fait leur statut de sportif de haut niveau.

Données clés

Auteur : [M. Chanfrault Guy](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37604

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 964

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2056